

Avis en cas de cessation de cohabitation

Cet avis est donné suivant l'article 1938 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s) dans les 2 mois de la cessation de la cohabitation. Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Je vous avise que le locataire a quitté le logement le

--	--	--

Année Mois Jour

- ☐ Je suis le(a) conjoint(e) du locataire.
- ☐ Je suis un parent, un(e) allié(e) ou le(a) conjoint(e) de fait du locataire avec qui j'habitais depuis au moins 6 mois.

Je continue d'occuper le logement et j'entends devenir locataire en titre.

--	--	--

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

--	--	--

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

--	--	--

Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

--	--	--

Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

INFORMATIONS

L'époux ou le conjoint uni civilement d'un locataire ou, s'il habite avec ce dernier depuis au moins six mois, son conjoint de fait, un parent ou un allié, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire si, lorsque cesse la cohabitation, il continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois de la cessation de la cohabitation.

La personne qui habite avec le locataire au moment de son décès a le même droit et devient locataire, si elle continue d'occuper le logement et avise le locateur de ce fait dans les deux mois du décès; cependant, si elle ne se prévaut pas de ce droit, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, résilier le bail en donnant au locateur un avis d'un mois.

Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail.